



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°034/2014/ANRMP/CRS DU 11 NOVEMBRE 2014
SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ECOLE SUPERIEURE AFRICAINE DES TIC (ESATIC)
POUR DES FAUX COMMIS SUR DES DIPLÔMES DE BT ET DE BTS PRODUITS DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P106/2014 RELATIF A LA RESTAURATION DE SES
ETUDIANTS

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 23 octobre 2014 de l'ESATIC ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par Correspondance en date du 23 octobre 2014, enregistrée le 24 octobre 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°267, l'Ecole Supérieure Africaine des TIC (ESATIC) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE dans le cadre de d'appel d'offres n°P106/2014, relatif à la restauration des étudiants de ladite école ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Ecole Supérieure Africaine des TIC (ESATIC) a organisé un appel d'offres n°P106/2014, relatif à la restauration de ses étudiants ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 1^{er} août 2014, la COJO a attribué le marché à la société TIEM TECHNOLOGIE pour un montant de quarante-deux millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent sept (42.299.507) F CFA ;

Après avoir reçu la notification du rejet de son offre au motif qu'elle serait anormalement basse, l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES a exercé le 11 septembre 2014, un recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Suite au rejet de son recours, cette entreprise a saisi l'ANRMP, le 30 septembre 2014, à l'effet de dénoncer la violation de l'article 73 du Code des marchés qui dispose que « ***Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit des précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies*** » ;

Informée de cette dénonciation par l'ANRMP, par correspondance en date du 02 octobre 2014, l'ESATIC a procédé à une nouvelle analyse des offres ainsi qu'à un nouveau jugement, en sa séance du 21 octobre 2014, au terme duquel, le marché a été attribué à la société NOUVELLE SONAREST pour un montant de quarante-six millions quatre cent vingt-quatre mille huit cent cinquante (46.424.850) F CFA ;

Cependant, l'ESATIC a, aux termes de sa correspondance en date du 23 octobre 2014, dénoncé auprès de l'ANRMP des faux commis par les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE sur les diplômes contenus dans leurs offres, après avoir procédé à l'authentification des diplômes produits par les différents soumissionnaires auprès, d'une part, de la Direction de l'Orientation et de l'Examen du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et d'autre part, de la Direction de la Certification, des Examens et Concours du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle ;

En effet, l'autorité contractante fait savoir que les attestations de réussite, au diplôme de BT de Mademoiselle TIA SEA Félicité et au diplôme de BTS de Mademoiselle TRAORE

KOROTOUMOU Virginie, présentées par l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES, respectivement en qualité de chef de cuisine et de chef d'exploitation, sont fausses ;

De même, les attestations de réussite, au diplôme de BTS de Mademoiselle DIARRA NANA et de Monsieur AFRI Arsène-David, présentées par l'entreprise TIEM TECHNOLOGIE, respectivement en qualité de chef de cuisine et de chef d'exploitation, sont fausses ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus, exposés, que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans la production de fausses attestations de réussite aux diplômes de BT et de BTS.

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation à la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 23 octobre 2014, pour dénoncer les inexactitudes délibérées qu'auraient commises les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE, dans le cadre de l'appel d'offres n°P106/2014, l'ESATIC s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance susvisée, l'ESATIC dénonce la production par les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE de faux diplômes ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, aux termes de 6.2 b.1 alinéas 1 et 2 du même arrêté, « **sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux ans.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de la correspondance n°1474/MEMEASFP/DGFP/DEX/SD/SY du 14 octobre 2014 de la Direction de la Certification, des Examens et Concours du Ministère d'Etat, Ministère de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle que l'attestation de réussite au BT option cuisine de Mademoiselle KAH SEA Félicité, présentée par l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES en qualité de chef de cuisine, est fautive, en ce qu'elle ne figure pas dans les registres des admis au titre de la session 2001 ;

Que de même, il ressort de la correspondance n°5428-14010014/MESRS/DOREX/MANGALA du 14 octobre 2014 de la Direction de l'Orientation et de l'Examen du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, que

l'attestation de réussite au diplôme de BTS de Mademoiselle TRAORE KOROTOUMOU Virginie, également présentée par l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES en qualité de chef d'exploitation, ainsi que les attestations de réussite, au diplôme de BTS de Mademoiselle DIARRA NANA et de Monsieur AFRI Arsène-David, présentées par l'entreprise TIEM TECHNOLOGIE, respectivement en qualité de chef de cuisine et de chef d'exploitation, sont fausses ;

Qu'invitées par l'ANRMP dans le cadre de l'instruction du dossier à faire leurs observations sur les griefs relevés à leur encontre par l'ESATIC, chacune des entreprises mises en cause a plaidé le caractère non délibéré des inexactitudes constatées dans leurs offres respectives ;

Qu'en effet, aux termes de sa correspondance en date du 04 novembre 2014 réceptionnée le lendemain 05 novembre 2014, la Directrice Générale de l'entreprise TIEM TECHNOLOGIE déclare : « ...dans le cadre de la diversification des activités de la firme que j'ai l'honneur de diriger, j'ai entrepris d'intégrer le marché de la restauration. Pour ce faire, j'ai soumissionné pour la première fois à un appel d'offres du domaine de la restauration et pour répondre aux exigences du dossier de consultation, j'ai procédé à la collecte des diplômes requis par un intermédiaire et en exigeant que ces diplômes soient authentifiés par une mairie. C'est donc en toute confiance que les diplômes reçus ont été utilisés dans l'élaboration de mon offre. Je précise que les titulaires des diplômes produits dans mon offre ne font pas partie de mon personnel. Je suis toute aussi surprise que les diplômes présentés ne soient pas authentiques. Aussi, dès réception de l'information, j'ai entrepris de vérifier l'authenticité de tous les diplômes de mon personnel. En outre, je prends la résolution de porter plainte devant les tribunaux contre l'intermédiaire à l'origine de ce discrédit entachant la notoriété de mon entreprise et de ma personne...Je vous prie de bien vouloir croire en ma bonne foi pour toutes les déclarations faites dans mon offre car les inexactitudes constatées sont dues à une erreur indélébiles de ma part » ;

Que de son côté aux termes de sa correspondance en date du 06 novembre 2014 réceptionnée le lendemain 07 novembre 2014, la gérante de l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES déclare que « C'est avec stupeur et consternation que nous apprenons que les diplômes produits par nos employés sont des faux. Comme il est de coutume, ces employés ont été embauchés sur la base des copies certifiées conforme à l'original des diplômes qu'ils nous ont présentés. Aucune irrégularité apparente n'a été constatée. C'est pourquoi, nous n'avons pas mené des investigations pour authentifier ces pièces avant de les verser dans notre dossier d'appel d'offres ; c'est aussi de bonne foi que nous avons adressé notre requête. En notre qualité de gérante de l'entreprise, nous prenons sur nous la responsabilité morale de cette faute et demandons que l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES qui n'est pas l'acteur direct soit épargnée. Nous prenons l'engagement de prendre toutes les dispositions utiles pour que les fossoyeurs soient démasqués et que pareille situation ne se répète plus au sein de notre entreprise » ;

Que par ailleurs, l'entreprise BLESSING GOLD SERVICES a joint à sa correspondance des lettres de suspension des employés dont les diplômes sont faux et une plainte pour faux et usage de faux sur des documents administratifs, déposée devant le Préfet de Police d'Abidjan, le 5 novembre 2014, sous le numéro 722/PPA/CAB/SEG ;

Considérant qu'il est constant, tel qu'il ressort suffisamment des pièces du dossier, que les diplômes des employés en cause sont des faux et que les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE en ont fait usage dans le cadre de l'appel d'offres n°P106/2014 ;

Que toutefois, aucun élément de la procédure ne permet d'établir, sans équivoque, que les entreprises qui les ont produites dans leurs dossiers d'appel d'offres sont à l'origine de ces faux ou que c'est en connaissance de cause qu'elles en ont fait usage ;

Qu'il en résulte qu'en l'absence de preuve du caractère intentionnel de l'utilisation par les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE de ces pièces fausses dans l'élaboration de leurs dossiers d'appel, celles-ci ne sauraient être reconnues comme ayant commis des inexactitudes délibérées au sens de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de l'ESATIC, faite par correspondance en date du 23 octobre 2014, recevable en la forme ;
- 3) Constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que c'est de manière délibérée que les entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE ont produit des faux diplômes dans leurs offres respectives ;
- 4) Dit que la violation pour inexactitude délibérée telle que prévue par l'article 3.2-a) de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, n'est pas établie ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'ESATIC et aux entreprises BLESSING GOLD SERVICES et TIEM TECHNOLOGIE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA